

COMMUNE DE GUERFAND

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

COMMUNE DE GUERFAND

CANTON D'OUROUX SUR SAONE
ARRONDISSEMENT DE CHALON SUR SAONE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11 Qui ont pris part à la Délibération : 11

Séance du vendredi 5 juin 2026

Date de la convocation : vendredi 29 mai 2026

Date de l'affichage : vendredi 29 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq du mois de juin à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Laurent MORERE.

Présents : Mme CACHEN Marie-Edith, Mme DONGUY Julie, Mme MICHELIN Maude, Mme MOUCOT Cécile, Mme MOUCOT Louison, M. BECHE Franck, M. BONIN Jean-Baptiste, M. GORRET Nicolas, M. MORERE Laurent, M. PONSARD Christophe, M. SERVANT Marc.

Procuration(s) :

Etai(en)t excusé(s) :

M. SERVANT Marc a été élu secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 17 heures.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 9 avril 2026 : adopté à l'unanimité.

1. Désignation des délégués à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La CLECT a pour principale mission l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de Communes.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Le nombre de membres de la commission est, quant à lui, déterminé par le Conseil Communautaire. La commission doit être composée d'au moins un représentant par commune.

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Considérant que dans le cadre de l'élection du nouveau Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir ;

Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le Conseil Municipal parmi ses membres ;

Monsieur le Maire propose, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, qu'il soit procédé à l'élection au sein du Conseil Municipal de Guerfand du représentant amené à siéger à la CLECT.

M. MORERE Laurent se propose comme délégué titulaire.

M. BONIN Jean-Baptiste se propose comme délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE la désignation de :

- M. MORERE Laurent comme délégué titulaire à la CLECT,
- M. BONIN Jean-Baptiste comme délégué suppléant à la CLECT.

2. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différentes réglementations sur ce régime indemnitaire, qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et qui est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants de l'IFSE :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima BRUT
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Secrétariat de mairie.	3400 €
Groupe 2	Agent polyvalent, agent d'entretien	3000 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Indicateur :

Critère professionnel n°1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Indicateurs : Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, ampleur du champ d'action.

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances, complexité, niveau de qualification requis, autonomie, initiative.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, confidentialité.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Pendant les congés annuels cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé maladie, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2026.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima BRUT
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie	2000 €
Groupe 2	Agent polyvalent, agent d'entretien	1800 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2026.

7) Les règles de cumul du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3. Reprises de concessions cimetièrè

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-15, L. 2223-17 et R. 2223-12 et suivants ;

Vu les actes de concession accordant les concessions funéraires trentenaires suivantes :

- Concession n°50, emplacement A012, attribuée à M. THIBERT Roger le 18 septembre 1963 ;
- Concession n°35, emplacement A046-047, attribuée à Mme LAVILLE Anne le 18 août 1945 ;
- Concession n°34, emplacement A070, attribuée à Mme CARLOT Marguerite le 18 août 1945.

Considérant que ces concessions sont arrivées à échéance respectivement les 17 septembre 1993, 17 août 1975 et 17 août 1975 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2223-15 du CGCT, les ayants droit ont été informés par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant d'en attester la réception) en date du 27 avril 2016, de leur droit au renouvellement dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de chaque concession ;

Considérant qu'à ce jour, soit plus de deux ans après l'expiration de chaque concession, aucun renouvellement n'a été demandé par les ayants droit ;

Considérant que les formalités de mise en demeure et d'information du public ont été respectées.

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – De prononcer la reprise des concessions funéraires trentenaires suivantes, au profit de la commune :

- Concession n°50, emplacement A012 ;
- Concession n°35, emplacement A046-047 ;
- Concession n°34, emplacement A070.

Article 2 – De charger Monsieur le Maire de :

- Prendre, pour chaque concession, un arrêté motivé de reprise, visant la présente délibération ;
- Procéder à l'affichage de la présente délibération et des arrêtés de reprise à la porte de la mairie et à celle du cimetière ;
- Notifier la présente délibération et les arrêtés de reprise aux ayants droits identifiés, par tout moyen permettant d'en attester la réception ;
- Faire inscrire la présente délibération et les arrêtés de reprise sur le registre des actes administratifs de la commune.

Article 3 – De charger Monsieur le Maire de faire procéder, après exécution des formalités ci-dessus, à l'exhumation des restes mortels (le cas échéant) et à la remise en état des emplacements, conformément à l'article L. 2223-17 du CGCT.

Article 4 – La présente délibération sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

4. Création et rénovation de logements communaux – choix du Maître d'œuvre

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un bâtiment comprenant les locaux de mairie au rez-de-chaussée, un logement communal au premier étage et des combles actuellement non exploités ;

Considérant que le logement communal existant n'a pas fait l'objet de rénovation importante depuis 1992 et présente aujourd'hui des performances énergétiques insuffisantes, avec un classement énergétique F et un classement G pour les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que la réglementation nationale prévoit l'interdiction progressive de mise en location des logements énergivores et que les logements classés F ne pourront plus être proposés à la location à compter du 1er janvier 2028 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'engager des travaux de rénovation énergétique afin de maintenir la possibilité de louer ce logement communal dans les années à venir ;

Considérant également que l'aménagement des combles constitue une opportunité de valoriser le patrimoine communal en transformant des surfaces aujourd'hui inutilisées en logement locatif ;

Considérant que l'offre locative est particulièrement limitée sur le territoire communal, la commune ne disposant actuellement que d'un seul logement communal ;

Considérant que cette opération permettra à la fois d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, de préserver les recettes locatives existantes et de développer l'offre de logements sur la commune ;

Considérant les différentes propositions reçues pour accompagner la commune dans cette opération ;

Vu les offres reçues des cabinets FRETTI architecte, BARAUDE Architecture, VALENTE CONCEPTION, LE MERER, A2AD ;

Considérant que l'offre présentée par la société A2AD apparaît comme la mieux adaptée aux besoins de la commune, notamment en raison :

- de son investissement dans la compréhension du projet ;
- de la qualité de sa présentation et de son analyse du bâtiment ;
- de son estimation financière prudente et réaliste ;
- de la séparation claire entre les différentes phases de mission ;
- des propositions techniques formulées concernant les matériaux, l'isolation et les modes de chauffage ;
- d'un montant d'honoraires identique ou inférieur aux autres offres reçues.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

De lancer l'opération de rénovation du logement communal situé au premier étage de la mairie ainsi que la création d'un second logement dans les combles du bâtiment communal.

Article 2 :

De retenir l'offre de la société A2AD comprenant une tranche ferme incluant l'état des lieux et la conception ainsi qu'une tranche conditionnelle pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre de cette opération.

Le taux global d'intervention étant fixé à 10% du montant des travaux, avec une estimation des travaux à 180 000 € HT.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette décision, notamment le contrat de maîtrise d'œuvre et toute pièce s'y rapportant.

5. Retrait de la délibération n°014-2026 portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire demande le retrait de la délibération n°014-2026 suite à un courrier de Monsieur le Sous-Préfet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, le retrait de la délibération n°014-2026 du 20/03/2026.

6. Délégations du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire inférieur à 10 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code d'un montant inférieur à 10 000 euros ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 8 000 euros par année civile ;
- 17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 10 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 10 000 euros par dossier ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

24° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieure à 50 euros ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

7. Instauration du Droit de Prémption Urbain

Monsieur le Maire rappelle le contexte sur le Droit de Prémption Urbain ainsi que la réglementation.

Description du dispositif proposé :

- La commune souhaite exercer le DPU sur son territoire communal dans les conditions prévues par délégation de la CCSDB.

Ainsi le Maire pourra exercer ce droit au nom de la commune de GUERFAND et par délégation du conseil municipal en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, s'il en reçoit délégation en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le périmètre du champ d'application du DPU pour les communes est reporté sur le plan de zonage du PLUi joint en annexe.

Il est proposé d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les Zones Urbaines et à Urbaniser mentionnées ci-dessus et cartographiées dans le document annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'exercer le droit de prémption urbain selon les modalités suivantes : sur les zones U et AU de son territoire communal en conformité avec les modalités déléguées par la CCSDB ;
- **DECIDE** de notifier la présente délibération à la CCSDB ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que :
- Conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme et aux articles L 2131-1 et L 5211-3 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée au siège de la Mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. La délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.
- Conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise sans délai :
 - au directeur départemental des finances publiques,
 - au Conseil supérieur du Notariat,

- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Mâcon,
- au greffier du tribunal de grande instance de Mâcon.

8. Élection des délégués pour les élections sénatoriales

Le conseil municipal, le vendredi 5 juin 2026 à 18h15,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTP26111651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DCL-BRE-2026-46 pris en date du 12 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M. SERVANT Marc, Mme CACHEN Marie-Edith, M. BONIN Jean-Baptiste et Mme MOUCOT Louison. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection du délégué titulaire

Les candidatures enregistrées : M. MORERE Laurent.

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué titulaire en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11,
- bulletins blancs ou nuls : 0,
- suffrages exprimés : 11,
- majorité absolue : 6.

Ont obtenu :

- M. MORERE Laurent : 11 voix.

M. MORERE Laurent ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué titulaire pour les élections sénatoriales.

c) Élection des délégués suppléants

Les candidatures enregistrées : M. BONIN Jean-Baptiste, Mme MOUCOT Cécile et M. PONSARD Christophe.

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11,
- bulletins blancs ou nuls : 0,
- suffrages exprimés : 11,
- majorité absolue : 6.

Ont obtenu :

- M. BONIN Jean-Baptiste : 11 voix,
- Mme MOUCOT Cécile : 11 voix,
- M. PONSARD Christophe : 11 voix.

M. BONIN Jean-Baptiste, Mme MOUCOT Cécile et M. PONSARD Christophe ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégués suppléants pour les élections sénatoriales.

9. Divers

a) Désignation des membres à la Commission de contrôle des listes électorales

Le Conseil Municipal décide, après avoir examiné les différentes candidatures et les noms proposés, de désigner :

- Mme MOUCOT Louison et M. SERVANT Marc pour les noms et prénoms d'un conseiller municipal titulaire et d'un conseiller suppléant,
- Mme DE JESUS Amandine, Mme MICHELIN Maude et M. BECHE Franck pour les trois propositions de délégués de l'administration,
- Mme THIBERT née VERSEUX Rolande, Mme CACHEN Marie-Edith et M. NICOT Gérard pour les trois propositions pour la désignation du délégué du tribunal.

b) Désignation des référents Ambroisie

Le Conseil Municipal, suite aux candidatures proposées, décide de désigner M. BECHE Franck et Mme MOUCOT Cécile en tant que référents Ambroisie.

c) Mise à jour de la Base Adresse Locale (BAL)

Le maire informe le Conseil Municipal que la mise à jour de la Base Adresse Locale (BAL) sur la plateforme nationale de l'État a été réalisée. Cette prestation, qui peut habituellement être confiée à un prestataire extérieur, a été effectuée en interne par notre secrétaire de mairie. Cette démarche a permis de réduire significativement le coût pour la commune, la dépense engagée étant deux fois inférieure à celle d'une prestation sous-traitée.

d) Points adjoints

Monsieur le Maire laisse la parole aux adjoints :

- Le 1^{er} adjoint, M. Jean-Baptiste BONIN, fait un retour sur la réunion périscolaire à l'école de SAINT-MARTIN-EN-BRESSE. Il a été question d'un projet de pointage à la cantine à partir de septembre ainsi que des problèmes sur le règlement des temps périscolaires. Concernant la commission vie communale et solidarité de notre commune, différents points ont été évoqués lors de cette première rencontre avec les membres de cette commission, notamment le registre des personnes vulnérables, le plan communal de sauvegarde, la commémoration du 8 mai et différentes actions proposées (cinéma, café des habitants, télétravail etc...). Ce sont encore des sujets à discuter aux prochaines réunions.
- Le 3^{ème} adjoint, M. Christophe PONSARD, évoque le cimetière et différents devis proposés à la commune pour empêcher le désherbage récurrent. Il propose également l'achat d'un chargeur pour le tracteur de la commune.

e) Subvention piscine école élémentaire

Monsieur le Maire rapporte que l'école élémentaire de SAINT-MARTIN-EN-BRESSE a revu à la baisse sa demande de subvention suite à l'achèvement des travaux retardés de la piscine de VERDUN-CIEL. Le Conseil Municipal avait accordé 208,72€ lors de son précédent Conseil. La demande de subvention a été baissée de 74,52€ quelques jours après le paiement de la subvention initialement accordée. La prochaine subvention allouée à l'école élémentaire de SAINT-MARTIN-EN-BRESSE sera donc réduite de 74,52€.

f) Machine à pains

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la boulangerie l'Abergementaise sera vendue prochainement. M. et Mme GAUDILLAT arrêteront l'activité le 21 juin 2026. Leur successeur, Mme CHIR, ouvrira le 2 juillet 2026, elle garde les machines à pains.

g) Projet enfouissement des réseaux

La commune s'est rapprochée du SYDESL afin de solliciter l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques situés entre la rue du Bourg et la route de Saint-Martin. Cette opération s'inscrit dans la continuité des travaux d'amélioration du cadre de vie et d'embellissement du village. Elle permettra également de traiter cette portion qui n'avait pas été concernée par les précédents programmes d'enfouissement des réseaux. A ce stade, il s'agit uniquement d'une demande d'étude sans engagement.

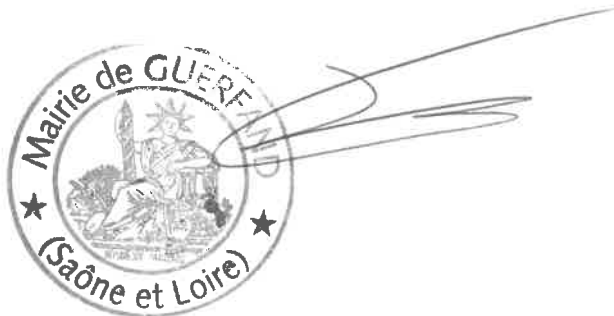
h) Révision du PLUi

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) devrait faire l'objet d'une révision avant février 2028. Cette échéance résulte des dispositions de la loi relative à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), qui impose de nouvelles contraintes en matière de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Dans ce cadre, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais devra être révisé avant février 2027 afin d'intégrer ces objectifs, le PLUi devant ensuite être mis en conformité dans un délai d'un an.

Fin de la séance à 19h25.

Le Maire, Laurent MORERE.

Le secrétaire de séance, Marc SERVANT.



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "M. Servant", written over a horizontal line.